

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

*autorisant la construction et l'exploitation de deux chais de
stockage d'alcool situés au lieu-dit "Laubaret" à
GENSAC-LA-PALLUE par l'Union Coopérative des Viticulteurs
Charentais*

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 19 juillet 1990 par l'Union
Coopérative des Viticulteurs Charentais, siège social 49, rue
Lohmeyer à COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
deux chais de stockage d'alcool d'une capacité unitaire maximale
de 19 500 hectolitres d'un titre supérieur à 60° GL situés au
lieu-dit "Laubaret" à GENSAC-LA-PALLUE ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement sous le n° 253 B ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

.../...

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 22 octobre au 22 novembre 1990 inclus par arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 portant prorogation du délai d'instruction à compter du 3 mars 1991 pour une durée de six mois ;

VU les avis des services concernés ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 28 mars 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Union Coopérative des Viticulteurs Charentais est autorisée à construire et à exploiter au lieu-dit "Laubaret" à GENSAC-LA-PALLUE, deux chais de stockage d'eaux-de-vie d'une capacité unitaire maximale de 19 500 hectolitres d'un titre supérieur à 60° GL.

ARTICLE 2. : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur le descriptif de sécurité joint à la demande d'autorisation.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

ARTICLE 3. : Les installations seront soumises aux prescriptions suivantes :

1 - Respecter les prescriptions relatives au projet de doublement de la RN 141.

2 - Obtenir l'agrément du réceptacle de dilution, refroidissement, extinction après réalisation.

ARTICLE 4. : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 5. : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6. : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Union Coopérative des Viticulteurs Charentais, siège social 49, rue Lohmeyer à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GENSAC-LA-PALLUE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'Union Coopérative des Viticulteurs Charentais.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GENSAC-LA-PALLUE, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 15 MAI 1991

LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE